CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MELUN

Conseil de Prud'hommes Palais de justice 2 av. du Gal Leclerc 77008 MELUN CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG Nº F 11/00228

"EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MELUN"

JUGEMENT

SECTION Commerce

Audience du : 28 Novembre 2011

AFFAIRE
Nathalie BARRET
contre
SNCF ETABLISSEMENT DES
LIGNES TRANSILIENS, SNCF

Madame Nathalie BARRET 8 rue de la Croix Saint Hubert 77169 BOISSY LE CHATEL Assistée de Monsieur André CARIO (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

MINUTE Nº 11/01226

JUGEMENT DU 28 Novembre 2011

Qualification: Contradictoire premier ressort

NOTIFICATION PAR LR/AR DU:

COPIE EXECUTOIRE DELIVREE A:

LE:

RECOURS N° FAIT LE: PAR : SNCF ETABLISSEMENT DES LIGNES TRANSILIENS 21 rue d'alsace

75475 PARIS CEDEX Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

SNCF 34 rue du Commandant Monchiolle

75014 PARIS
Représenté par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEURS

- Composition du bureau de jugement lors des débats Madame RIOT, Président Conseiller (S) Monsieur LEFEVRE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur RENAULT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur ROZENWAJN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Valérie CHINARDET, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Mars 2011
- Bureau de Jugement fixé au 18 Avril 2011
- Renvoi devant le bureau de jugement fixé au 18 Juillet 2011
- Débats à l'audience de Jugement du 18 Juillet 2011
- (convocations envoyées le 24 Mai 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Novembre 2011
- Décision prononcée par Madame Valérie RIOT (S)
 Assisté(e) de Madame Maud FACQUER, Greffier

LA PROCEDURE

A la requête du demandeur et en application des articles L 1245-2 et R 1245-1 du code du travail, le Secrétariat Greffe a convoqué les parties, directement en bureau de jugement du 18.4.2011. avec la demande citée cidessous.

Le 18.4.2011 l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 18.7.2011.

Le 18.7.2011 les parties ont comparu et ont été entendues.

Le demandeur développe à la Barre ses dernières prétentions de la façon suivante :

- requalification de CDD en contrat à durée indéterminée en application de l'article L 1243.11 du code du travail
- indemnité de requalification (article L 1245.2 du code du travail 2 203.66

- indemnité pour non respect de la procédure de licenciement	2203. 66 euros
-indemnité de préavis de un mois de salaire	2 203.66 euros
- congés payés afférents au préavis	220.36 euros
- indemnité de licenciement ancienneté de 1 an et quatre mois	455,28 euros
- dommages et intérêts pour licenciement abusif	13 222.00 euros
- salaire pour la période du 29.4.10 au 2.5.2010	326.56 euros
- congés payés afférents au salaire de cette période	32.66 euros
- salaire pour la période du 1.7.201 au 5.7.2010	367.95 euros
- congés payés afférents au salaire de cette période	36,80 euros
- article 700 du code de procédure civile	1 500,00 euros

- bulletins de paie périodes de préavis, travail du 29.4.2010 au 2.5.2010 et travail du 1/7 au 5/7/2010
- remise certificat de travail couvrant la période totale des contrats et du

préavis

- intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes
- les dépens, y compris les frais éventuels d'exécution par voie d'huissier de justice

L'affaire a été mise en délibéré au 28 Novembre 2011 date à laquelle le jugement suivant a été rendu.

LE BUREAU DE JUGEMENT

LES FAITS

Mme BARRET a été engagée par la SNCF établissement des lignes transiliens le 1^{er} avril 2009 par contrat à durée déterminée jusqu'au 28.6.2009 en qualité d'agent commercial transilien. Ont suivi plusieurs contrats à durée déterminée jusqu'au 28.7.2010 et toujours au même poste. La moyenne de salaires brut de janvier à juin 2010 est fixée à 2 203 euros 66

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le Conseil en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile renvoie pour l'exposé des moyens des parties aux conclusions versées à la procédure par la demanderesse et la défenderesse le 18.7.2011 et visées par le Greffier.

MOTIVATION

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à l'indemnité afférente

Vu le premier contrat à durée déterminée le 1.4.2009 jusqu'au 28.6.2009.

Attendu que le motif de ce contrat "annonces en gare" ne définit que la tâche pour laquelle Mme BARRET a été engagée.

Attendu que cette tâche n'a pas de caractère temporaire, que les annonces en gare font partie du fonctionnement permanent de la SNCF;

Attendu que ce premier contrat n'est pas conforme à l'article L 1242.2 du code du travail.

Vu la fiche "passation de service" du site d'Ozoir la Ferrière des 29 et 30 avril 2010.

Attendu que Madame BARRET a signé ce document dans la case "prises et fins de services".

Vu le compte rendu de vente du point de vente d'Ozoir la Ferrière en date du 29.4.2010 signé par Mme BARRET.

Vu les feuilles de présences journalières de l'équipe d'Emerainville des 19 et 30 avril 2010.

Attendu que Mme BARRET démontre qu'elle avait bien travaillé ces deux jours.

Vu le certificat de travail établi pour la période du 25.7.2009 au 28.4.2010.

Vu le bulletin de salaire d'avril 2010 établi pour la période du 1^{er} au 28 avril 2010.

En l'espèce, les 29 et 30 avril 2010 ont été travaillés par Mme BARRET sans qu'elle n'ait signé de contrat pour ces deux jours.

En conséquence, et conformément à l'article L 1243.11 du code du travail, le Conseil, requalifie de contrat à durée indéterminée de Mme BARRET en contrat de travail à durée indéterminée et fait droit à l'indemnité de requalification sur le fondement de l'article L 1245.2 du Code du travail.

Sur la demande relative à l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement

Attendu que le Conseil requalifie les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement.

Attendu que le salarié licencié doit avoir été convoqué à un entretien préalable conformément à l'article L 1232.2 du code du travail.

Qu'en l'espèce, Mme BARRET, n'a pas été convoquée à un entretien préalable, la procédure requise n'ayant pas été respectée, par le conseil fait droit à la demande sur le fondement de l'article L 1235.2 du code du travail.

Sur la demande relative à l'indemnité de préavis et aux congés payés afférents

La demande est due conformément à l'article L 1234.1 du Code du travail.

Sur la demande relative à l'indemnité de licenciement

Le Conseil y fait droit sur le fondement de l'article L 1234.9 du Code du travail.

Sur la demande relative aux dommages et intérêts pour rupture abusive

Attendu que la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée s'analyse en un licenciement.

Attendu que celui-ci est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande sur le fondement de l'article L 1235.5 du Code du travail.

Sur la demande relative à l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé

En l'absence d'élément, le Conseil ne fait pas droit à la demande.

Sur la demande de paiement des salaires et congés payés afférents pour la période du 29 avril au 2 mai 2010

Attendu que Mme BARRET a démontré son activité à la SNCF pour la dite période. Le conseil fait droit à la demande.

Sur la demande de paiement des salaires et congés afférents pour la période du 1 au 5 juillet 2010.

Vu le contrat à durée déterminée conclu pour la période du 11,6 au 3.7.2010.

Vu le bulletin de salaire du mois de juillet 2010.

Attendu que Mme BARRET n'a été payée qu'à compter du 6.7.2010.

Attendu que le Conseil a requalifié les contrat à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

En conséquence, le paiement des salaires ainsi que les congés payés afférents sont dus pour la période du 1 au 5 juillet 2010.

Sur la demande relative à l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que la partie défenderesse succombe, la demande est due.

Sur la demande relative aux intérêts au taux légal à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes

Attendu que l'intérêt l'égal est de droit ; que l'article 1153.1 du code civil et suivants permettent au juge de faire courir le calcul de l'intérêt légal avant la date du jugement ; qu'il convient en raison des circonstances de l'espèce de faire courir les intérêts à compter du 21.3.2011, date de la saisine.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MELUN, section Commerce, statuant publiquement par jugement Contradictoire et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- requalifie les contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée
- condamne la SNCF au versement à Mme BARRET des sommes suivantes:
- 2 203.66 euros au titre de l'indemnité de requalitifation
- 2 203.66 euros au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
- 2 203.66 euros au titre de l'indemnité de préavis

- 220.36 euros de congés payés afférents

- 455.28 euros au titre de l'indemnité de licenciement
- 13 222.00 euros au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif
 326.56 euros au titre du paiement des salaires pour la période du 29.4 au 2.5.2010
- 32 euros 66 de congés payés afférents
- 367.95 euros au titre du paiement des salaires pour la période du 1 au 5.7.2010

- 36 euros 80 de congés payés afférents
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de la saisine

- ordonne la remise des bulletins de paie pour les périodes du préavis, du 29.4 au 2.5.2010 et du 1 au 5.7.2010
- ordonne la remise du certificat de travail couvrant la période totale des contrats et du préavis
- déboute la demanderesse de ses plus amples demandes
- les dépens sont à la charge de la partie défenderesse

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 Novembre 2011.

LE GREFFIER du, prononcé

Maud FACQUER

LETRESIDENT

Valérie RIOT

Certifié conforme,

Pour expedition delivrée per nous,

Greffier du Conseil de Prud'hommes de Melun